

STATUTS

De l'Union des organisations des
émigrés Macédoniens



IMPRIMERIE — „BALKAN“
Sofia

STATUTS

DE L'UNION DES ORGANISATIONS DES ÉMIGRÉS MACÉDONIENS.

I. Nom, caractère et buts.

Art. 1. — Les émigrés macédoniens et leurs descendants sont organisés en confréries ou en associations nationales de culture, d'instruction ou de bienfaisance.

Dans chaque pays (Bulgarie, Turquie, Roumanie, Albanie, États-Unis d'Amérique et autres) ces confréries ou associations, dont les membres sont d'une même nationalité, forment des organisations nationales avec un Comité National à la tête, lesquelles s'unissent et forment une organisation commune de l'Union des émigrés macédoniens avec un Comité uni dans chaque pays et un Comité Suprême de l'Union, dont le siège sera en Europe, hors des États Balkaniques.

Les sections nationales auront un nombre de représentants égal dans les Comités de l'Union.

Art. 2. — L'Organisation de l'Union des émigrés macédoniens et les organisations nationales, dont elle est constituée, sont des associations exclusivement légales.

Sont incompatibles avec le caractère et les buts de l'organisation :

1) Les actes de contrainte de toute nature, visant à l'augmentation du nombre des membres ou à l'obtention de moyens pécuniaires;

2) L'immixtion dans la vie politique intérieure des États, dans lesquels existent des organisations nationales de l'Union ou seulement des associations.

II. But.

Art. 3. — L'Organisation de l'Union des émigrés macédoniens, dont la devise est : «La Macédoine aux Macédoniens, a pour but :

1) De mener une propagande légale en vue de l'érection de la Macédoine, dans ses limites géographiques et économiques, en État indépendant avec pleine et égale participation dans son gouvernement de toutes les nationalités qui l'habitent, en parfaite égalité et avec des droits égaux pour ces nationalités en ce qui concerne la religion, la nationalité et la vie politique.

Le nouvel État sera mis sous la protection de la Société des Nations;

2) de cultiver l'idée de la Fédération Balkanique afin d'éliminer les rivalités entre les peuples des Balkans et de concilier leurs intérêts culturels, économiques et politiques;

3) de rendre populaire la cause macédonienne à l'étranger;

4) de réunir et de grouper les émigrés macédo-niens sans distinction de religion et de nationalité, en les organisant pour leur développement culturel et matériel, et de travailler pour leur donner une éducation politique dans l'esprit des buts poursuivis par l'Union;

5) De venir en aide aux émigrés nécessiteux, membres de l'organisation, et de concourir au progrès culturel et économique de la Macédoine.

III. Moyens.

Art. 4. — Afin de réaliser son but, l'Organisation de l'Union agit par l'intermédiaire de ses organes, en ayant recours aux moyens suivants:

1) Publication de journaux, revues, livres etc., pour éclairer l'opinion publique dans tous les pays sur la question macédonienne;

2) Convocation de réunions publiques, organisation de causeries et conférences;

3) Entretien, par l'entremise du Comité Suprême de l'Union et, en absence de ce Comité, par l'entremise des Comités de l'Union dans chaque pays de relations personnelles ou de correspondance avec les facteurs politiques et publics, ainsi qu'avec les organisations militant en faveur des droits des peuples, afin de les éclairer sur la question macédonienne et d'obtenir leur appui pour le succès des revendications macédoniennes.

4) Création des ressources matérielles: Souscriptions, fondation d'établissements financiers macédoniens, dons de personnes qui sympathisent à la cause macédonienne, excepté les milieux qui sont directement ou indirectement intéressés à porter préjudice à la cause macédonienne;

5) Organisation de matinées, soirées, concerts etc. et prélèvement de cotisations personnelles et de dons particuliers.

IV. Organisation et organes.

Art. 5. — Les membres de l'organisation sont: effectifs, honoraires ou de bienfaisance. Peuvent être membres effectifs tous les émigrés macédoniens, ayant atteint la majorité, ainsi que leurs descendants sans distinction de sexe, de nationalité, de religion et de conviction politique, pourvu qu'ils partagent les buts de l'organisation et acceptent ses décisions et ses dispositions; qu'ils n'aient commis aucun acte répréhensible au point de vue légal ou une trahison envers ces buts.

Peuvent être membres honoraires toutes personnes, Macédoniens ou Étrangers, qui adhèrent aux buts de l'organisation et qui ont rendu des services particuliers à la cause macédonienne ou qui, par leur appui moral et matériel, auraient rendu des services particuliers à la même cause.

Peuvent être membres de bienfaisance les personnes qui ont apporté ou qui apportent un concours

matériel à l'organisation, bien qu'elles ne prennent pas une part active à son action.

Seuls les Congrès Nationaux et ceux de l'Union ont droit de recevoir et de proclamer les membres honoraires et de bienfaisance.

A r t. 6. — Dans chaque localité, où résident des émigrés macédoniens, il est fondé une confrérie ou association macédonienne de culture, d'instruction et de bienfaisance; l'association porte le nom que ses fondateurs choisiraient — le nom de l'arrondissement ou de la ville, d'où proviennent les membres, le nom de Macédoniens ayant bien mérité de la patrie, le nom de lieux macédoniens historiques ou de personnages historiques etc.

Remarque. — Il ne peut y avoir dans une même localité deux confréries ou associations d'un même arrondissement.

A r t. 7. Toute confrérie ou association est régie par ses statuts, qui doivent être conformés aux principes des présents statuts et approuvés par le Comité National.

A r t. 8. — Toute confrérie ou association est tenue d'appliquer les résolutions et les ordres des institutions nationales supérieures et ceux de l'Union; elle ne peut pas s'occuper d'affaires qui sont de la compétence de ces institutions.

A r t. 9. — Toute confrérie ou association, ainsi que toute organisation nationale est indépendante en ce qui concerne leur activité de bienfaisance et de cul-

ture; en ce qui concerne leur action politique, les premières dépendent du Comité National et les secondes — du Comité de l'Union dans les pays où elles fonctionnent, tandis que les dernières, du Comité Suprême de l'Union.

A r t. 10. — A la tête de chaque organisation nationale il y a un Comité National composé de douze membres, élus par le Congrès National annuel avec un mandat d'une année.

A r t. 11. — Il est institué près de chaque organisation nationale un Conseil National qui sera convoqué tous les trois mois pour entendre l'exposé du Comité et pour émettre des avis dans l'esprit des statuts et des résolutions du Congrès de l'Union; toutes les confréries et associations sont représentées dans ce Conseil National par un délégué; le Conseil est ouvert et présidé par le président du Conseil National,

A r t. 12. — Dans chaque pays, où il y a plus d'une organisation nationale, il sera créé un Comité de l'Union formé de deux représentants de chaque comité national.

Remarque. — Une ou deux confréries ou un groupe de tous les émigrés organisés, habitant un pays et ayant un noyau fixe d'au moins quinze membres peuvent constituer des sections nationales.

V. Direction suprême.

A r t. 13. — Un Comité Suprême de l'Union est placé à la tête de l'organisation des émigrés macédo-

niens. Ce Comité est composé des sections nationales avec un nombre égal de représentants de chaque nationalité, élus par le congrès de l'Union pour une année et avec droit de rééligibilité.

Art. 14. — Le Comité Suprême de l'Union dirige toute la propagande et l'action politique en faveur de la cause macédonienne, conformément aux statuts et aux résolutions du Congrès de l'Union. Il dirige l'organe général (journal ou revue) et en nomme le rédacteur et ses collaborateurs.

Art. 15. — Tous les trois mois, le Comité Suprême de l'Union rend compte de son activité devant tous les Comités de l'Union. Il a le droit de prescrire aux Comités de l'Union, et ceux-ci aux Comités Nationaux, d'entreprendre une action donnée en faveur de la cause macédonienne et à l'appui d'une action engagée par lui.

Art. 16. — A défaut du Comité Suprême de l'Union, seuls les Comités de l'Union dans les différents pays peuvent engager une telle action à l'aide des Comités Nationaux; les organisations nationales et les Comités Nationaux n'ont pas ce droit.

Art. 17. — Les frais pour l'entretien du Comité Suprême de l'Union sont exclusivement tirés des ressources matérielles de l'organisation.

Art. 18. — Si le besoin l'exige et si les circonstances le permettent, le Comité Suprême de l'Union peut, en entier ou en partie, se transporter provisoire

ment en Amérique (Washington ou New-York) pour y tenir ses séances.

Art. 19. — Toutes les actions du Comité Suprême de l'Union, qui seraient contraires aux prescriptions des statuts et aux résolutions des congrès de l'Union, sont de droit nuls et nonavenus et n'entraînent aucune obligation pour l'organisation. En cas de trahison, trois Comités de l'Union convoquent un Congrès extraordinaire pour élire un nouveau Comité Suprême de l'Union.

VI. Congrès et élections.

Art. 20. — Les congrès sont: Nationaux et de l'Union; ordinaires et extraordinaires.

Art. 21. — Le Congrès constituant de l'Union est convoqué au moins par deux Comités de l'Union; il procède à l'élection du premier Comité Suprême de l'Union avec un nombre égal de représentants de chaque nationalité, fixe son siège et prend les résolutions qui s'imposent. Dans la suite, le Comité Suprême de l'Union convoque chaque année, avec un ordre du jour précis, le Congrès ordinaire de l'Union là où le Congrès précédent aurait décidé. Les membres des Comités de l'Union qui convoquent le Congrès constituant, en sont aussi les délégués.

Art. 22. — Le Congrès de l'Union prend des décisions, donne aux Comités les directives, conformément aux statuts et aux résolutions, élit le Comité

Suprême de l'Union et fixe avec $\frac{2}{3}$ de majorité l'ordre du jour du Congrès suivant, ainsi que les modifications aux statuts qui s'imposeraient par les circonstances; Les membres des Comités de l'Union sont de droit délégués au Congrès.

Art. 23 — Les Congrès Nationaux exercent le contrôle sur l'activité des Comités Nationaux pour l'année écoulée, donnent des directives, conformément au but inscrit dans le statuts, émettent des avis concernant le Congrès de l'Union devant le Comité de l'Union qui les communique de son côté au Comité Suprême de l'Union, approuvent le budget et élisent le Comité National et la Commission de contrôle avec des membres de réserve, soit trois pour le Comité et deux pour la Commission de contrôle.

Art. 24 — Les délégués aux Congrès Nationaux sont élus dans la proportion suivante: Une confrérie ou association qui compte quinze membres en tout, élit un délégué; celle qui possède jusqu'à cent membres — trois délégués et au-dessus de cent membres — un délégué supplémentaire pour chaque centaine de membres. Celles des confréries ou associations, dont les membres n'atteignent pas le chiffre prévu, à savoir quinze membres pour un délégué peuvent voter dans chaque confrérie ou association voisine.

Art. 25. — Chaque confrérie ou association délivre aux délégués une lettre des pleins pouvoirs, signée par le Comité Directeur compétent et muni du sceau de la confrérie ou association.

Si la confrérie ou association est fondée un mois avant l'avis de la convocation du Congrès, elle n'a pas le droit de s'y faire représenter. Les confréries ou associations, qui ne se seraient pas mises en règle envers l'organisation, n'auront pas le droit de représentation.

Art. 26. -- Les membres du Comité National, ainsi que ceux du Comité Suprême de l'Union, sont de droit délégués aux Congrès.

Art. 27. — Tout délégué du Conseil National est tenu de demander du Comité de la confrérie ou association de convoquer des assemblées de ses membres, devant lesquels il fait un rapport.

Art. 28. — Peuvent être convoqués des Congrès Nationaux et de l'Union, en cas d'événements d'importance particulière; les Congrès nationaux sont convoqués par le Conseil National avec une majorité de $\frac{2}{3}$, et les Congrès de l'Union — par le Comité Suprême de l'Union ou par trois Comités de l'Union, dans le cas où le Comité Suprême refuserait de les convoquer.

Art. 29. — Les résolutions aux Congrès et au sein des Comités Directeurs de l'organisation sont prises à la majorité, sauf les cas prévus où une majorité de deux tiers est exigée. Les résolutions, contraires aux statuts et au but de l'organisation, sont nulles et non avenues et n'engagent pas cette dernière.

VII. Obligations matérielles.

Art. 30. — Chaque confrérie ou association verse la moitié de ses revenus dans la caisse du Comité National respectif; les autres revenus sont réservés aux frais de bureau et à l'assistance des membres indigents de la confrérie.

Art. 31. — Le Comité National verse la moitié de ses revenus au Comité de l'Union, qui retient pour ses besoins 10⁰/₀, en versant les 40⁰/₀ qui restent au Comité Suprême de l'Union.

Art. 32. — Si les ressources de la caisse de l'Union sont insuffisantes pour l'entretien du Comité Suprême de l'Union et pour la publication du journal et de brochures, chaque organisation nationale est tenue de verser la somme requise à parts égales ou suivant ses forces.

Art. 33. — A l'exception des membres du Comité Suprême de l'Union, tous les autres membres, élus dans les Comités, les Commissions, les Conseils et les Congrès, soit présidents, vice-présidents, trésoriers, secrétaires, conseillers et membres, font un service gratuit.

Art. 34. — Les rédacteurs des organes imprimés nationaux ou ceux de l'Union, ainsi que leurs collaborateurs, qui ne tombent pas sous le coup du paragraphe trois de la plate-forme, les administrateurs, expéditeurs et huissiers sont nommés par les Comités

Nationaux ou ceux de l'Union respectifs et touchent un émolument fixe.

VIII. Finances et contrôle.

Art. 35. — En même temps que l'élection de son Comité Directeur, le Congrès National procède à l'élection d'une commission de contrôle composée de trois membres et deux membres de réserve, dont la mission est de vérifier les comptes pour chaque année financière écoulée.

Art. 36. — Le Congrès National, lors de l'élection de son Comité Directeur, élit aussi une Commission de contrôle de trois membres et deux membres de réserve pour la vérification de ses comptes pour chaque année financière écoulée.

Art. 37. — Les comptes du Comité Suprême de l'Union sont vérifiés par le Congrès de l'Union et ceux des Comités de l'Union par une commission de contrôle, composée de tant de membres qu'il y a d'organisations nationales.

Art. 38. — Les commissions nationales et celles de contrôle présentent tous les trois mois devant le Conseil National et chaque année devant le Congrès National un rapport écrit sur l'état des comptes et des caisses, et les commissions de contrôle de l'Union présentent leurs rapports annuels au Congrès de l'Union qui prend une décision sur ces rapports, ainsi que sur ceux concernant les comptes et la caisse du Comité Suprême de l'Union.

Art. 39. — Les fonds de l'organisation sont déposés dans des établissements de crédit de toute sécurité au nom des comités directeurs ou de quelques-uns de leurs membres.

Art. 40. — Les trésoriers des comités nationaux peuvent disposer personnellement de fonds jusqu'à mille levas, ceux de l'Union — jusqu'à 500 levas et ceux du Comité Suprême — jusqu'à 500 francs en valeur étrangère.

IX. Presse.

Art. 41. — Les comités nationaux et ceux de l'Union sont tenus de publier un organe périodique ou des brochures pour faire connaître à leurs membres l'histoire et l'état actuel de la Macédoine, ainsi que pour rendre populaires les buts, les idées et les principes de l'organisation parmi l'émigration et les autres peuples.

Art. 42. — Les comités de rédaction sont élus par les comités directeurs.

X. Dispositions générales.

Art. 43. — Les présents statuts entrent en vigueur après leur vote par le Congrès uni de l'émigration macédonienne bulgare; après ce vote, les statuts du Comité exécutif de l'Union des confréries macédoniennes et ceux de l'Organisation Fédérative des Émigrés macédoniens sont déclarés caducs. Les présents

statuts doivent être approuvés par le Congrès Constituant de l'Union.

A r t. 44. — Le sceau de l'Organisation a la forme d'une ellipse avec l'inscription suivante : „**Organisation de l'Union des émigrés macédoniens**“ et au milieu il y a deux mains qui se serrent, avec monogramme; au-dessus se trouve le titre du Comité Directeur respectif — *Comité National de l'Union* ou *Comité Suprême de l'Union* avec la mention de l'Etat, où s'exerce leur activité.

A r t. 45. — Dans le cas d'une liquidation de l'organisation, qui aurait précédé la libération de la Macédoine, les archives et les fonds de l'organisation seront déposés dans un établissement de crédit de toute sécurité; lors de la libération de la Macédoine, les fonds seront déposés à la Banque National de Macédoine et les archives à la Bibliothèque Nationale.

